

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**RESERVATION DE STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REPRISE DE CONCESSIONS AU CIMETIERE**

Nous, Maire de la Ville d'Allennes-les-Marais,

-Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-2 L 2212-5, L 2213 2223-19 à 2223-43 du Code des Collectivités Territoriales,
-Vu les articles R 411-8, R 411-25, et R 417-10 du Code de la Route,
-Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
-Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
-Vu le Décret n°64-262 en date du 14 Mars 1964 pris en application de l'Article 7 de l'ordonnance sus visée,
-Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 8 Octobre 1965 portant le règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
-Vu la demande d'intervention de monsieur LE JANDRE Yohan de la société CCE France, du 1er juillet au 14 août 2026, pour la reprise de concessions du cimetière,
-Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant sur les nuisances sonores,
-Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille,
-Vu l'état des lieux,
-Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier et réguler la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux d'exhumations administratives s'inscrivant dans le cadre de la reprise de concessions effectuée pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du cimetière du mercredi 1er juillet au vendredi 14 août 2026 sur les places matérialisées sur la partie la plus large du trottoir.

ARTICLE 3 : Les panneaux de stationnement interdit seront posés au minimum 48 heures avant par les services techniques.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du chantier et à la sécurité des usagers par la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La reprise des concessions prévue par constat, se fera par allée.

ARTICLE 6 : L'entreprise fermera les allées lors de leur prestation, qui seront interdites au public.

ARTICLE 7 : L'entreprise intervenante protégera et balisera le chantier jour et nuit afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 8 : L'entreprise arrêtera son intervention durant les cérémonies funéraires, le temps du recueillement des familles.

ARTICLE 9 : L'entreprise prendra les mesures nécessaires pour protéger les monuments funéraires, afin d'éviter tout dommage. La responsabilité leur incombera vis-à-vis des propriétaires des concessions.

ARTICLE 10 : Un état des lieux avant travaux sera établi.

ARTICLE 11 : Le dépôt de bennes indispensables à l'exécution des travaux se fera de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Elles seront signalées pendant le jour et la nuit et leur saillie sur la voie publique et face au cimetière sera de 2,20 m au plus.

La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite, elle peut être tolérée sur le trottoir à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle.

ARTICLE 12 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.

L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire devra laisser la voie publique dans un état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 14 : En cas de non-respect d'un des articles de cet arrêté, les prestataires intervenants seront verbalisés et les travaux seront arrêtés jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 15 : Toutes infractions au stationnement et à la circulation seront constatées et verbalisées aux articles R417-10, R412-30, R411-26 du code de la route.

ARTICLE 16 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, la société CCE France, les services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 19 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- La société CCE France
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 29 juin 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE

